

# Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique) <a href="#">2002/2126(COS)</a>	Procédure terminée
Application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi Voir aussi <a href="#">1997/0203(CNS)</a>	
Sujet 2.60.03 Aides et interventions d'État 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	PSE <a href="#">BERENGUER FUSTER Luis</a>	05/11/2001
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		

Événements clés			
12/04/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-0259/2002	Résumé
10/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/2002	Vote en commission		Résumé
19/06/2002	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0249/2002</a>	
03/09/2002	Débat en plénière		
04/09/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0401/2002</a>	Résumé
04/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/2126(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
	Voir aussi <a href="#">1997/0203(CNS)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142; Règlement du Parlement EP 050
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/16308

## Portail de documentation

Document de base non législatif	<a href="#">N5-0259/2002 JO C 088 12.04.2002, p. 0002-0014</a>	12/04/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A5-0249/2002</a>	19/06/2002	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0864/2002</a>	17/07/2002	ESC	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T5-0401/2002 JO C 272 13.11.2003, p. 0366-0405 E</a>	04/09/2002	EP	Résumé

## Application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

OBJECTIF : projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État à l'emploi.

CONTENU : le présent projet de règlement est applicable aux régimes d'aides à la création d'emplois, aux régimes d'aides au recrutement de travailleurs défavorisés et handicapés et aux régimes d'aides visant à couvrir le surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés, et notamment aux aides à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, aux aides à la sylviculture et aux aides au secteur des transports. Toutefois, les aides accordées dans le secteur des transports en faveur de la création d'emplois ne sont pas exemptées de l'obligation de notification par le présent règlement. La promotion de l'emploi constitue un objectif essentiel des politiques économique et sociale de la Communauté et de celles de ses membres. La Communauté a défini une stratégie européenne en faveur de l'emploi afin de promouvoir cet objectif. Le chômage reste un problème préoccupant dans certaines parties de la Communauté et certaines catégories de travailleurs ont toujours beaucoup de difficultés à entrer sur le marché du travail. C'est pourquoi il est justifié que les pouvoirs publics prennent des mesures en vue d'inciter les entreprises à augmenter leur niveau d'emploi, en particulier de travailleurs de ces catégories défavorisées. Eu égard à ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement devraient avoir pour objet et pour effet de promouvoir l'emploi conformément à la stratégie européenne pour l'emploi, en particulier des travailleurs des catégories défavorisées, sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il faut noter que les aides individuelles à l'emploi doivent toujours être notifiées à la Commission et que le présent règlement ne doit exempter que les aides accordées au titre d'un régime d'aides. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement. ?

## Application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

La commission a adopté le rapport non-législatif de M. Luis BERENQUER FUSTER (PSE, E) qui fait suite à la proposition de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE (qui déterminent la compatibilité des aides d'État avec le marché commun) aux aides d'État à l'emploi. Elle se félicite de cette proposition qui, à son avis, contribuera grandement à favoriser l'emploi à l'intérieur de l'UE, particulièrement pour les travailleurs les plus défavorisés, conformément à la Stratégie européenne pour l'emploi. En structurant systématiquement les différents critères et orientations, cette proposition doit permettre une plus grande transparence administrative et instituer un système cohérent d'autorisation des aides tout en favorisant la sécurité juridique. La commission se félicite également de l'introduction d'un registre des aides grâce auquel la mise en place d'un système d'exemption par catégories n'affaiblira en rien le contrôle des aides d'État. Elle ajoute cependant qu'une hausse de l'emploi résultera essentiellement d'une flexibilité accrue du marché du travail et que les aides d'État à l'emploi devraient être considérées comme un dernier recours. ?

## Application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Luis BERENQUER FUSTER (PSE, E) tel qu'il a été adopté par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?